

Décision n°101/2025

Objet : Droit de voirie – Emplacement FOOD-TRUCK « Kotobukl – spécialité japonaise » pour la Korea Japan Event - N° SIRET 434 228 193 00042 – ARIAC OKITA Miho

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 2° ;

VU la délibération du conseil municipal n°91/2023 en date du 6 décembre 2023, attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle de fixer, dans la limite de 10.000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la décision n° 49/2024 du 12/07/2024 fixant les tarifs relatifs aux droits de voirie liés à l'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT la demande formulée par **ARIAC OKITA Miho**, responsable du camion-magasin « Kotobukl – spécialité japonaise », domicilié 8 avenue du lac - 34800 Clermont-l'Hérault, pour installer son food truck Place Esparpinas à Vendargues, le samedi 15 novembre 2025, dans le cadre de la manifestation «KOREA JAPAN EVENT».

DECIDE

Article 1 est octroyé le droit de voirie suivant :

durant la manifestation « KOREA JAPAN EVENT » organisé par la commune :

NOM	Type d'emplacement / raccordement	Tarif
ARIAC OKITA Miho N° SIRET 434 228 193 00042	Camions-magasins Emplacement journée (jusqu'à 30 m²) extérieur	15,00€ / jour
	Total	15,00 €

Article 2 La recette est inscrite au budget de la commune, chapitre 70.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.

Article 4 Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5 : Il est ici précisé que l'occupation est consentie sur un espace public vidéoprotégé selon les dispositions du Code de la sécurité intérieure et du Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié. L'exercice du droit d'accès aux images et toute information sur le dispositif de vidéoprotection s'opère auprès du service de la Police Municipale sis 18 rue Général Berthézène (34740 Vendargues – Tél. 04.67.70.71.86 – Mail : police.municipale@vendargues.fr).

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en Préfecture

Mise en ligne le 31/10/2025.....

Fait à Vendargues, le 31 octobre 2025.

Le Maire,

Guy LAURET